

STATUTS

(Association loi 1901)

Editions du 01-04-2012

SOMMAIRE

Article 1 - Constitution	3
Article 2 - Objet.....	3
Article 3 - Adresse	3
Article 4 - Durée	3
Article 5 – Adhésion – Membre d’Honneur	3
Article 6 - Cotisation	3
Article 7 - Radiation.....	4
Article 8 - Ressources.....	4
Article 9 - Comptabilité et budget annuel	4
Article 10 - Conventions - Contrat.....	4
Article 11 – Direction de l’Association	4
Article 12 – Comité technique - Enseignants	5
Article 13 – Missions	5
Article 14 – Rémunération	6
Article 15 - Réunion du Conseil d'Administration	6
Article 16 - Assemblée générale ordinaire.....	6
Article 17 - Assemblée générale extraordinaire	7
Article 18 - Règlement intérieur.....	7
Article 19 - Dissolution.....	7

ASSOCIATION POUR LA PRATIQUE DE L'AÏKIDO A CANEJAN (33610)

Article 1 - Constitution

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination Association d'Aïkido et de Budo de Canéjan, par abréviation AABC. Cette dénomination pourra être changée sur décision du Conseil d'Administration.

Article 2 - Objet

Cette association a pour objet la pratique de l'Aïkido, discipline morale et physique, créée par synthèse des arts martiaux japonais par le Maître Morihei UESHIBA. Elle est affiliée à la Fédération Française d'Aïkido et de Budo Aïkikai de France (FFAB). Le changement d'affiliation peut être décidé par le Conseil d'Administration.

Article 3 - Adresse

Le siège de l'association est fixé à l'adresse suivante :

BP 31

33610 CANEJAN

Le siège pourra être transféré par décision du Conseil d'Administration.

Article 4 - Durée

La durée de l'association est indéterminée.

Article 5 – Adhésion – Membre d'Honneur

Article 5-1 : L'adhésion

Pour être membre de l'association, il faut satisfaire à toutes les exigences suivantes :

- Faire la demande d'adhésion auprès du Conseil d'Administration qui décidera de la recevabilité de cette demande. Une fiche d'inscription sera alors établie et signée par le demandeur. Cette fiche d'inscription doit être accompagnée obligatoirement d'un certificat médical de non contre indication à la pratique de l'Aïkido. La demande d'adhésion doit être renouvelée en début de chaque saison.
- Etre titulaire d'une licence d'Aïkido cours de validée et en rapport avec l'affiliation de l'association.
- Etre à jour des cotisations pour l'année en cours.

Par cette adhésion, les membres de l'association s'engagent d'une part à respecter l'esprit de celle-ci et son fonctionnement au travers de ses statuts et de son règlement intérieur. D'autre part les adhérents s'engagent à respecter la liberté d'opinion sociale, religieuse ou politique des autres membres et s'interdisent toutes critiques et discriminations.

Article 5-2 : Membre d'honneur

Le titre de membre d'honneur peut-être décerné par décision du Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu, des services signalés à l'association.

Article 6 - Cotisation

Une cotisation annuelle doit être acquittée par les adhérents (cf §5-1) Son montant et sa période d'exigibilité sont fixés par le Conseil d'Administration avant le début de la saison.

Article 7 - Radiation

La qualité de membre de l'association se perd par :

Article 7-1 : Décision de l'adhérent

- Cette décision doit être formulée par écrit et adressée au Conseil d'Administration (lettre ou courriel).

Article 7-2 : Décision du conseil d'Administration pour les motifs suivants

- Le non paiement de la cotisation dans un délai de trois mois après sa date d'exigibilité.
- Le non respect des engagements liés à l'adhésion (cf §5.1).
- Faute grave.

Dans tous les cas, l'intéressé sera entendu par le Conseil d'Administration avant la prise de décision finale.

Article 8 - Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations.
- Les subventions de l'État et des collectivités territoriales.
- Les recettes des manifestations exceptionnelles.
- Les ventes faites aux membres.
- Toutes ressources autorisées par la loi.

Article 9 - Comptabilité et budget annuel

L'exercice coïncide avec l'année civile, A la demande du conseil d'administration, il pourra être modifié (1^{er} septembre au 31 aout).

Le budget annuel est adopté par le Conseil d'Administration avant le début de l'exercice.

Les comptes sont présentés à l'assemblée générale qui se réunie dans un délai inférieur à trois mois à compter de la clôture de l'exercice.

Article 10 - Conventions - Contrat

Tout contrat ou convention passé entre l'association et une tierce partie doit être soumis au Conseil d'Administration pour décision. En règle générale, toutes décisions impliquant l'association ou son identité doit avoir l'accord du conseil d'administration.

Article 11 – Direction de l'Association

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de 3 membres :

- Un président ou une présidente nommé « Président ».
- Un secrétaire ou une secrétaire nommé « Secrétaire ».
- Un trésorier ou une trésorière nommé « Trésorier ».

Ces membres sont élus pour trois années par l'assemblée générale ordinaire. Ils sont renouvelables par tiers chaque année.

Le Conseil d'Administration établie, modifie et valide les statuts et le règlement intérieur.

En cas de vacance d'un poste du Conseil, les autres membres du Conseil pourvoient, par nomination provisoire, au remplacement de celui-ci jusqu'à la prochaine assemblée générale ordinaire.

Seul le Conseil d'Administration peu prendre toutes les décisions concernant la vie de l'association :

- Son fonctionnement.
- Les divers événements.
- Les activités, qu'elles soient internes ou externes au club.
- Dans tous les cas ou l'identité de l'Association est utilisée.

Article 12 – Comité technique - Enseignants

❖ Le comité technique est composé de :

- Un animateur.
- Un ou plusieurs participants

Les membres du comité technique sont nommés par le Conseil d'Administration.

❖ Les enseignants sont nommés par le conseil d'administration ; ils doivent être de rang shodan à minima et titulaires du brevet fédéral ou du BIFA.

Article 13 – Missions

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a, notamment, qualité pour ester en justice au nom de l'association. Il dispose des signatures pour tous les mouvements de fonds sur le compte bancaire de l'association nécessaires au bon fonctionnement de celle-ci. De plus, il dispose d'une voix prépondérante en cas d'égalité de votes dans toutes les décisions soumises au scrutin.

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès verbaux des réunions et assemblées et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité. Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et les articles 6 et 31 du Décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par les dits articles.

Le Trésorier tient une comptabilité complète et régulière de toutes les recettes et de toutes les dépenses de l'association. Il établit les différents bilans financiers et comptes de celle-ci qu'il soumet à l'assemblée générale ordinaire.

Il dispose de la signature autorisant les mouvements de fonds sur le compte au titre de l'association et réalise toutes les recettes et dépenses nécessaires au bon fonctionnement de la dite association après accord du conseil d'administration.

Il ne peut aliéner les valeurs constituant le fonds de réserve qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration.

Pour des raisons de facilité de gestion des adhérents, il recueille le montant des versements (cotisations + licences) et les fiches d'inscriptions accompagnées des certificats médicaux.

Le Comité Technique a pour missions :

- D'établir un programme de progression d'enseignement de l'Aïkido.
- D'organiser la mise en place de ce programme avec le concours des enseignants.
- Atteindre les objectifs annuels établis en concertation avec le Conseil d'Administration.

Les Enseignants ont pour mission de dispenser leur enseignement :

- En respectant les techniques, l'esprit et les traditions de l'Aïkido en générale et celle de la FFAB en particulier.
- En conformité avec le programme de progression établi par le Comité Technique.
- En respectant l'intégrité physique et morale des élèves.

Le Comité Technique et les Enseignants sont les garants de l'enseignement de l'Aïkido au sein de l'association.

Article 14 – Rémunération - Dédommagement

Les membres du Conseil d'Administration du Comité Technique et les enseignants sont bénévoles.

Exceptionnellement et avec l'accord du Conseil, ils ont droit au remboursement de leurs frais sur justificatifs. Dans ce cas, les frais de déplacement seront remboursés sur le barème de l'administration fiscale.

Article 15 - Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par saison sur convocation du Président ou à la demande de 2 de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix suivant le mode de scrutin choisi en séance.

Les réunions du Conseil d'Administration font l'objet de procès-verbaux. Ils sont signés par le Secrétaire et le Président et sont diffusés aux adhérents sur simple demande.

Le Conseil d'Administration peut décider de l'affichage total ou partiel concernant les décisions prises lors de ces réunions.

Article 16 - Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les adhérents à jour de leurs cotisations. Les mineurs sont représentés par le « représentant légal » qui est mentionné sur la fiche d'inscription.

La convocation à l'assemblée générale ordinaire précisera au minimum :

- le lieu,
- la date et l'heure,
- les différents points qui seront abordés (liste non exhaustive).

Les adhérents seront convoqués dans un délai de quinze jours minimum avant la tenue de l'assemblée par les moyens suivants au choix :

- convocation individuelle,
- affichage dans les locaux du club,
- bulletin d'information,
- courrier électronique.

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque saison dans les trois mois de la clôture de l'exercice sur convocation du Président (au minimum trois semaines avant la tenue de l'assemblée).

Elle peut se réunir aussi à la demande d'un tiers des adhérents. Cette demande doit alors être adressée au Président de l'association (au minimum quatre semaines avant la tenue de l'assemblée avec la liste des demandeurs).

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés par la délégation de pouvoir nominative dont un exemplaire est remis avec la convocation.

Un membre ne peut représenter plus de deux voix (la sienne plus une).

Les décisions peuvent être prises à main levée ou par recours au scrutin secret.

Le Président, assisté des membres du Conseil d'Administration, préside l'assemblée et expose la situation morale et financière de l'association.

L'assemblée générale élit les membres du Conseil d'Administration de l'association au scrutin secret. Les membres en poste peuvent être réélus et tous les membres de plus de dix-huit ans sont éligibles s'ils sont adhérents et à jour de leurs cotisations. Les candidats doivent se faire connaître à minima une semaine avant la tenue de l'assemblée générale.

Un procès-verbal de la réunion est établi. Il est signé par le Président et le Secrétaire.

Le procès-verbal de l'A.G. est diffusé aux adhérents sur simple demande.

ASSOCIATION POUR LA PRATIQUE DE L'AÏKIDO A CANEJAN (33610)

Article 17 - Assemblée générale extraordinaire

Elle est convoquée par le Président selon les modalités de l'article 14.

Elle se réunit également à la demande d'au moins un tiers des adhérents ou à la demande du Conseil d'Administration.

Elle est compétente pour traiter les mêmes sujets que l'assemblée générale ordinaire hors élection des membres du Conseil d'Administration.

Un procès-verbal de la réunion est établi. Il est signé par le Président et le Secrétaire.

Le procès-verbal de l'A.G. est diffusé aux adhérents sur simple demande.

Article 18 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration.

Le règlement intérieur ne doit en aucun cas modifier ou contrarier les statuts de l'association. Si tel était le cas, les décisions prises seraient sans valeur.

Le règlement intérieur s'impose à tous les adhérents au travers de la signature de la fiche d'inscription par l'adhérent ou du représentant légal pour les mineurs (cf §5-1).

Article 19 - Dissolution

La dissolution est prononcée par l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire qui nomme un liquidateur.

L'actif sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 à une association poursuivant un but identique ou une association caritative.

Fait à Canéjan, le 01 avril 2012.